

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.4
12 août 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION ET LES CONVICTIONS

Projet de résolution présenté par M. Eide, Mme Forero Ucros,
M. Guissé, M. Ramadhane, M. Saboia, Mme Warzazi et M. Yimer

1993/... Elimination de toutes les formes d'intolérance et de
discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Consciente de la nécessité de renforcer et d'encourager la compréhension,
la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de
religion et de conviction,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55
du 25 novembre 1981,

Tenant compte des rapports successifs établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1991/56, E/CN.4/1990/46 et E/CN.4/1989/44), du rapport de son propre Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1987/26), ainsi que du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/32) établi par M. Theo van Boven, ex-membre de la Sous-Commission,

Considérant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements, d'une part, de prendre toutes les mesures appropriées pour contrecarrer l'intolérance et la violence fondées sur la religion ou la conviction et, d'autre part, de mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 1989/23 du 31 août 1989, dans laquelle elle réaffirmait sa volonté et son intérêt pour ce qui est de contribuer encore davantage aux activités qui pourraient être envisagées par la Commission des droits de l'homme comme constituant un nouveau moyen d'accroître les efforts accomplis sur le plan international pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

Rappelant également la résolution 1993/25 du 25 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission s'est dite convaincue qu'il fallait faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Constatant avec inquiétude la recrudescence de graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence, spécialement contre les femmes et les intellectuels, causées surtout par l'extrémisme religieux,

Convaincue que l'extrémisme religieux représente un réel danger pour la sécurité des nations, la stabilité des institutions et la paix entre les peuples,

Soulignant le rôle important de l'éducation à la tolérance en vue de la tolérance à l'égard d'autrui et de la promotion et la protection de la liberté de religion et de conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Se félicite que le Comité des droits de l'homme ait adopté récemment une observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite de la liberté de pensée et de religion;

3. Reconnaît l'importance du développement de la compréhension et du respect entre les tenants de diverses religions ou croyances, ainsi que la nécessité d'accorder une attention particulière à la communication et à l'éducation parmi les mouvements, groupes, associations et autres rassemblements fondés sur la religion ou la croyance, ainsi qu'à l'intérieur de chacun de ces mouvements ou groupes;

4. Confirme sa volonté de contribuer davantage aux activités qui pourraient être envisagées par la Commission des droits de l'homme en tant que nouveau moyen d'accroître les efforts accomplis sur le plan international pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

5. Renouvelle sa recommandation à la Commission des droits de l'homme d'accorder toute l'attention voulue à l'organisation d'une consultation mondiale sur les positions et conceptions des différentes religions et convictions en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que des établissements universitaires et des instituts de recherche.
